



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis délibéré

**de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de
Château-Ville-Vieille (05) emportée par la DUP liée au projet de
restauration et de protection des crues du Guil dans la plaine
de Château-Queyras**

**N° MRAe
2022APACA38/3219**

Avis du 12 septembre 2022 sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Château-Ville-Vieille (05) emportée par la DUP liée au projet de restauration et de protection des crues du Guil dans la plaine de Château-Queyras

MRAe

Mission d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

PRÉAMBULE

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 15 avril 2021), cet avis sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Château-Ville-Vieille (05) emportée par la DUP liée au projet de restauration et de protection des crues du Guil dans la plaine de Château-Queyras a été adopté le 12 septembre 2022 en « collégialité électronique » par Philippe Guillard et Frédéric Atger, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la préfecture des Hautes-Alpes (05) pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 18 juillet 2020.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 02 mai 2022 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 30 mai 2022.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public. Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document.

Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

SYNTHÈSE

La commune de Château-Ville-Vieille, qui compte une population de 319 habitants (INSEE 2019) sur un territoire rural de 6 690 hectares, est située en partie est du département des Hautes-Alpes (05) dans la vallée du Guil (affluent de rive gauche de la Durance). Le secteur de projet est localisé en bordure du torrent du Guil et de la RD947, dans la plaine de Château-Queyras.

La présente mise en compatibilité (MEC) du PLU a pour but de permettre la réalisation d'un projet qui s'inscrit dans le double objectif de meilleure prise en compte du risque d'inondation et de restauration du bon fonctionnement du Guil. Elle prévoit, pour la réalisation de cet objectif :

- la suppression des espaces boisés classés sur l'emprise du projet dans le secteur de la confluence du Guil avec l'Aigue Agnelle ;
- la modification des articles N2 et N3 du règlement des zones Np (protection de captage) et Nc (secteur de camping) afin d'autoriser les travaux et aménagements liés au déplacement du tracé de la RD947 sur ces secteurs.

L'aire d'étude, localisée sur un espace à dominante naturelle (zone N du PLU), est directement concernée par plusieurs espaces naturels à enjeux, dont le site Natura 2000 ZSC « *Steppique Durancien et Queyrassin* » et le parc naturel régional du Queyras.

Le contenu du rapport de présentation, compte tenu du caractère succinct et incomplet des indications fournies, très inégales voire lacunaires selon les enjeux examinés, ne permet pas une évaluation environnementale suffisamment détaillée de la MEC du PLU de Château-Ville-Vieille, notamment pour les incidences potentielles sur Natura 2000. Pour la MRAe, l'évaluation présentée consiste en des extraits sommaires du dossier de projet, sans véritable cohérence ni structuration d'ensemble au vu des enjeux concernés.

Compte tenu des éléments ci-dessus, la MRAe recommande de reprendre substantiellement l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.1. Localisation du secteur de projet.....	5
1.2. Les objectifs de la mise en compatibilité du PLU de Château-Ville-Vieille.....	6
1.3. Description synthétique du projet.....	6
2. Compatibilité avec les documents de rang supérieur et cohérence avec le PADD.....	7
2.1. Compatibilité avec les documents de rang supérieur.....	7
2.1.1. SDAGE.....	7
2.1.2. Charte du PNR du Queyras.....	7
2.2. Cohérence avec le PADD.....	7
3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	8
4. Qualité du dossier.....	8

AVIS

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE) et comportant une évaluation des incidences Natura 2000,
- projet d'aménagement et de développement durable (PADD), identique à celui du PLU existant,
- règlement et plans de zonage.

1. Contexte et objectifs du plan

1.1. Localisation du secteur de projet



Figure 1: localisation du secteur d'étude - Source : rapport de présentation

(le secteur de projet est entouré en jaune dans l'encadré supérieur)

Château-Ville-Vieille¹ est une commune rurale du Queyras, dans le département des Hautes-Alpes (05) en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, située dans la vallée du Guil (affluent de rive gauche de la Durance). Le territoire communal, d'une superficie de 6 690 hectares pour une population de 319 habitants (INSEE 2019), qui fait partie de la communauté de communes du Guilstrois-Queyras, n'est pas couvert par un SCoT approuvé. Le secteur de projet est localisé le long du torrent du Guil et de la RD947 dans la plaine de Château-Queyras, entre Château-Queyras et Ville-Vieille, dans les zones impactées par les crues au voisinage de la confluence avec l'Aigue Agnelle.

1 La commune est constituée des deux localités de Château-Queyras et de Ville-Vieille.

1.2. Les objectifs de la mise en compatibilité du PLU de Château-Ville-Vieille

Le plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur de Château-Ville-Vieille a été approuvé le 19 décembre 2013. La présente mise en compatibilité, emportée par une déclaration d'utilité publique (DUP), a pour but de permettre la réalisation d'un projet visant à « *combiner la réfection des ouvrages hydrauliques de protection, la pérennisation des usages supportés ou protégés et la protection des personnes, la restauration du bon fonctionnement du Guil ainsi que l'intégration et la valorisation paysagère de l'ensemble du site* ». Elle prévoit pour la réalisation de cet objectif :

- la suppression des espaces boisés classés sur l'emprise du projet dans le secteur de la confluence du Guil avec l'Aigue Agnelle ;
- la modification des articles N2 et N3 du règlement des zones Np (protection de captage) et Nc (secteur de camping) afin d'autoriser les travaux et aménagements liés au déplacement du tracé de la RD947 sur ces secteurs.

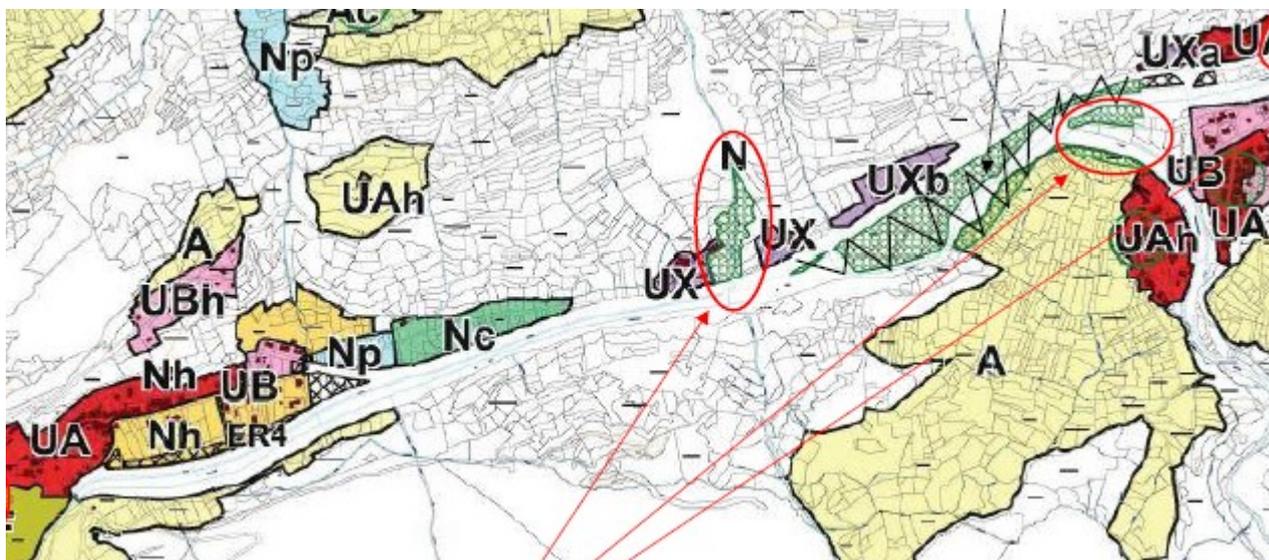


Figure 2: plan de zonage du PLU modifié - (Source : rapport de présentation) ; les EBC supprimés (hachurés en noir) figurent dans la partie droite de l'image ; les EBC cerclés de rouge ne sont pas modifiés ; les zones Np et Nc impactées figurent en partie gauche de l'image

1.3. Description synthétique du projet

Le projet de restauration et de protection contre les crues du Guil dans la plaine de Château-Queyras prévoit :

- sur la partie amont (zone des Planissaux) : la suppression de la digue des Planissaux et le décaissement de la terrasse alluviale impliquant la destruction d'EBC ;
- sur la partie médiane (route départementale 947) : la reconstruction en recul de la digue-route de la RD947 ;

- sur la partie aval (voie communale) : la restauration et le renforcement des ouvrages de protection de la rive droite du Guil.

Ce projet, situé en site Natura 2000, est inscrit au PAPI² du bassin versant du Guil porté et animé par le parc naturel régional (PNR) du Queyras.

Le projet a fait l'objet, à l'issue d'un examen au cas par cas, d'une [décision de non soumission à évaluation environnementale du préfet de Région](#).

2. Compatibilité avec les documents de rang supérieur et cohérence avec le PADD

2.1. Compatibilité avec les documents de rang supérieur

2.1.1. SDAGE

Sur les aspects de réfection des digues et de restauration d'une partie de l'espace de bon fonctionnement de la rivière, le dossier démontre que le projet est compatible avec les objectifs de restauration hydromorphologique et de lutte contre le risque inondation portés par le SDAGE 2022-2027, notamment avec l'objectif fondamental de *« préserver et restaurer le bon fonctionnement des milieux aquatiques »*. Le dossier pourrait cependant faire mention des nouveaux SDAGE et PGRI adoptés en février 2022.

2.1.2. Charte du PNR du Queyras

Le dossier établit que le projet concerné par la DUP emportant mise en compatibilité du PLU est compatible avec la charte du PNR du Queyras au niveau des orientations B2 *« Entretenir la vie, la biodiversité et nos paysages »*, B3 *« L'eau en haute montagne, protéger la vie »* et B8 *« Préparer la vie de demain, maîtriser notre urbanisme »*.

2.2. Cohérence avec le PADD

Selon le rapport de présentation, le déclassement et la destruction d'EBC prévus par le projet présentent un caractère ponctuel qui ne remet pas en cause les corridors écologiques (coupures vertes) identifiés au PADD. Il n'en demeure pas moins que cette composante importante du projet conduit à un affaiblissement notable de la coupure verte dûment identifiée par le PLU en vigueur dans le secteur des Planisseaux, en contradiction possible avec l'objectif 8-1 du PADD qui prévoit de *« préserver les coupures vertes dans la vallée du Guil entre Château-Queyras et Ville-Vieille, soit par des mesures fortes lorsqu'elles sont menacées (EBC), soit par un classement en zone naturelle »*.

Pour ce qui concerne la modification envisagée du règlement de zone (Np et Nc), la MRAe constate que le dossier en son état actuel ne prend pas en compte la totalité des conclusions du rapport de l'hydrogéologue agréé du 19/04/2022, en contradiction avec les affirmations du rapport de présentation sur ce point, et par voie de conséquence avec le respect de l'objectif 3.5 du PADD *« Protéger la ressource en eau »*.

2 Les programmes d'actions de prévention des inondations visent à promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation afin d'en réduire les conséquences dommageables sur les territoires, les habitations, les biens et les activités.

Il en ressort que les affirmations du rapport de présentation faisant état de la compatibilité de la MEC PLU avec le PADD en vigueur ne sont pas totalement étayées au vu des incidences potentielles sur l'environnement.

La MRAe recommande de préciser la compatibilité de la MEC PLU avec les orientations du PADD en vigueur concernant les coupures vertes et la protection de la ressource en eau.

3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité, des continuités écologiques, des sites Natura 2000 et des paysages, en lien avec l'amélioration du fonctionnement hydraulique et hydro-morphologique du Guil ;
- la protection de la ressource en eau potable de la commune de Château-Ville-Vieille ;
- la prise en compte du risque d'inondation dans un contexte de changement climatique.

4. Qualité du dossier

L'analyse des incidences de la MEC PLU, abordée de façon très succincte et très incomplète dans le rapport de présentation, est reportée pour l'essentiel sur la phase projet. La MRAe tient à souligner à titre liminaire que l'évaluation environnementale de la MEC PLU ne consiste pas, comme l'indique le rapport de présentation, en une procédure « *ayant pour unique objectif de lever les freins administratifs interdisant de plein droit les travaux rendus nécessaires par le projet de restauration et de protection des crues du Guil* ». C'est au contraire une démarche d'évaluation à part entière, complémentaire de celle du projet, ayant pour finalité d'apprécier, dans le cadre d'une démarche spécifique, la qualité de la prise en compte de l'environnement dans une modification du contexte réglementaire de l'urbanisme communal concernant la destruction d'EBC³ et la protection de la ressource en eau potable au niveau du forage de Château-Queyras. Il n'en demeure pas moins que, dans le cas présent, la MEC PLU, dédiée exclusivement au projet sous-jacent de restauration et de protection des crues du Guil, entretient avec celui-ci une étroite proximité en termes d'évaluation environnementale.

Pour la MRAe, l'évaluation présentée dans le cadre de la MEC PLU consiste en des extraits sommaires du dossier de projet, sans véritable cohérence ni structuration d'ensemble au vu des enjeux mentionnés ci-dessus. Cette analyse doit indiquer a minima, pour chaque enjeu concerné par la MEC PLU (voir supra chapitre 1.2), les études réalisées ou à venir, ainsi que les mesures prévues pour réduire les effets potentiellement négatifs du projet et assurer son acceptabilité du point de vue environnemental.

Il s'avère que cette démarche n'est que très partiellement suivie dans le rapport de présentation. En particulier l'étude d'incidences Natura 2000, non ciblée sur les espèces communautaires concernées et sur les objectifs du DOCOB⁴ de la ZSC⁵ « *Steppique Durancien et Queyrassin* » et non conclusive

3 Le défrichement en EBC n'est pas compatible avec l'article L113-2 du code de l'urbanisme.

4 Document d'objectifs.

5 Zone de protection spéciale au titre de la Directive Habitats.

sur les effets négatifs potentiels de la MEC PLU, ne saurait tenir lieu valablement d'étude d'incidences sur Natura 2000 telle que prévue par le code de l'environnement (article R414-19 et suivants). Le diagnostic faune flore ne fait pas mention d'espèces patrimoniales telles que le Cincle plongeur (oiseau) ou la Nonée brune (espèce végétale) présentes sur le site d'intervention ou à proximité immédiate de celui-ci. Des corridors biologiques et des habitats d'espèces sont potentiellement impactés, avec des mesures d'évitement et de réduction à l'efficacité incertaine. L'absence d'étude de défrichement ne permet pas d'apprécier les surfaces d'espaces boisés classés impactés, ainsi que les éventuelles mesures de reboisement nécessaires.

Alors que des études environnementales sont en cours, la MRAe note qu'il aurait été plus opportun d'attendre les conclusions de ces études et de les intégrer dans le rapport environnemental avant de saisir la MRAe sur la mise en conformité du PLU.

En l'état, le contenu du rapport de présentation, compte tenu du caractère succinct et incomplet des indications fournies, très inégales voire lacunaires selon les enjeux examinés, ne permet pas une évaluation environnementale suffisamment détaillée de la MEC du PLU de Château-Ville-Vieille, notamment pour les incidences potentielles sur Natura 2000.

La MRAe recommande de reprendre substantiellement l'évaluation environnementale de la MEC PLU ; elle recommande notamment de réaliser une étude d'incidences Natura 2000 conforme à la réglementation en vigueur.